



Délibération du Conseil d'administration

Séance du 29 janvier 2026

Présents MM. Jean-Paul PAVILLON, Philippe LABORDERIE, Gérald BOUSSICAULT et Mmes Edith CHOUTEAU, Danielle LANGLOIS, Christine CORBILLON, Corinne PICARD, représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Martine SCOTTO DI VETTIMO, Monique LE BIHAN et M. Paul ABLINE représentants les associations.

Absente excusée ayant donné pouvoir

Mme Christelle TREHET-COLLET Mme Monique LE BIHAN

Absente excusée

Mme Marie-Chantal GUILLOT

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôle,
MME Fanély MIARA PARNISARI, responsable du pôle hébergement et prévention du vieillissement,
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale des services, Ville des Ponts-de-Cé.

Convocation adressée le 23 janvier 2026, CASF, article R123-16

POINT N°6 – PORTAGE DE REPAS – PART « SERVICES » 2026

Madame Chouteau, Vice-Présidente, expose :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 199 sexdecies,

Considérant que le portage de repas délivré par le CCAS est reconnu « service à la personne ». A ce titre et dans le respect des règles établies annuellement dans le Code Général des Impôts, les bénéficiaires peuvent solliciter un crédit d'impôts sur la part « services »,

Considérant que le montant de la part « services » pour 2025 est établi en tenant compte des coûts liés au service (non alimentaire et non amorties) dans les coûts réels supportés par le CCAS, rapporté au prix de vente payé par l'usager. Et que cette part ne s'applique qu'au prix de vente des repas du midi, dans la mesure où il n'y a pas de livraison pour des repas du soir seul,

Considérant que pour l'année 2025, la part « services » est de 46,13% du coût réel,

Considérant que le pourcentage de dépenses relatif aux services de l'année N-1 sera pris en compte pour établir les factures du portage de repas 2026,

Considérant que le tarif annuel 2026 a changé au 1er janvier 2026, portant le repas du midi à 11,62 €,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration décide :

Article 1 – La part “services” de l’année N est calculée à partir du ratio “services” N-1, soit 46,13 %.

Article 2 – Pour l’année 2026, la part service par formule midi ou midi-soir est de 5,36 €.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

